

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 87 (1978)
Heft: 7

Artikel: La Croix-Rouge, la protection des détenus politiques et la torture
Autor: Pictet, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comme annoncé dans un précédent numéro de notre revue, nous nous plaisons à reproduire ci-dessous la première partie (la seconde paraîtra dans notre édition du 1er décembre 1978) de la conférence présentée par M. Jean Pictet, vice-président du CICR et directeur de l'Institut Henry-Dunant, lors de la dernière assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse qui s'est tenue à Berne le 10 juin dernier.

La torture

Parmi les pratiques condamnables, la torture, employée notamment pour extorquer des renseignements, apparaît comme la plus haïssable et la plus dangereuse. Elle est, pour ceux qui en sont victimes, la source d'indicibles souffrances. Elle est aussi une grave atteinte à la dignité de l'homme, le contraignant à des actes ou à des déclarations contraires à sa volonté, l'obligeant à trahir ses compagnons, sa famille, le ravalant au rang d'esclave des époques barbares et même au rang de bête humaine, de sous-homme. Mais elle avilit plus encore ceux qui infligent la torture – les bourreaux et leurs chefs – que ceux qui la subissent.

Depuis la fin du 18e siècle, où la torture judiciaire a été abolie en Europe, on pouvait espérer voir disparaître une telle pratique, que tous les grands esprits avaient condamnée. Or, il n'en est rien. Non seulement elle n'a pas disparu, mais on la voit renaître, sous une forme plus ou moins clandestine, et prendre une vigueur nouvelle. De fait, la torture est pratiquée dans de nombreux pays, à une assez large échelle et avec une technique perfectionnée et parfaitement au point, qui, souvent même, ne laisse pas de traces visibles. Le plus grave c'est que certains la prétendent compatible avec la légalité et nécessaire à la sauvegarde de l'Etat!

La Croix-Rouge ne pouvait rester indifférente devant un pareil défi aux principes d'humanité. Dans un appel contre la torture, de 1976, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) écrivait: «L'usage répété, voire systématique, de la torture, sur instructions supérieures ou par une tolérance complice des responsables, sous des formes violentes ou selon des moyens psychologiques et chimiques, est un cancer qui paraît ne cesser de croître aujourd'hui et menace les fondements mêmes de la civilisation.» Et plus loin: «Jamais la sûreté de l'Etat ne pourra justifier la torture...; le CICR déplore et condamne sans équivoque et sans réserve toute torture, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit.»

En face des nombreux actes de violence abusifs qui sont commis dans le monde, on doit craindre ainsi qu'ils se multiplient et se perpétuent à l'infini par un enchaînement fatal. Les cruautés, par la haine

La Croix-Rouge, la protection des détenus politiques et la torture

Jean Pictet, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge

qu'elles suscitent, appellent la vengeance, les représailles et, par conséquent, de nouvelles violences. Ainsi est-on entraîné dans un cycle infernal, dont il sera presque impossible, plus tard, de se dégager.

Il existe également le risque que l'augmentation des sévices et des mauvais traitements crée une redoutable accoutumance et affaiblisse, à l'égard de ces odieuses méthodes, la conscience morale et la sensibilité même des individus et des foules.

La torture est déjà interdite par le droit, sur le plan des législations nationales, comme sur le plan de la loi internationale: Conventions de Genève, pour le temps de guerre, législation des droits de l'homme, en tout temps. Ce n'est donc pas sur ce plan que l'effort principal doit porter. Ce qu'il faut c'est que la loi soit appliquée. On doit donc renforcer les mesures de contrôle, à l'intérieur même de chaque pays, et le système des sanctions. La torture est souvent pratiquée à l'insu des autorités supérieures. Il ne faut pas que celles-ci ferment les yeux sur les agissements de leurs subordonnés.

La protection des détenus politiques

Quelles sont les personnes les plus menacées? Ce ne sont pas les prisonniers de guerre et les internés civils de nationalité ennemie en cas de conflit entre nations, car il existe alors tout un appareil juridique – les Conventions de Genève – et un système de contrôle exercé par les Puissances protectrices et le CICR: les délégués neutres sont autorisés à visiter les camps d'internement et à s'entretenir sans témoin avec les captifs; ils établissent des rapports écrits sur leurs visites – véritable radiographie du camp – et les manquements constatés sont communiqués à la Puissance détentrice, comme d'ailleurs à la Puissance d'origine. En outre, des démarches sont faites, en haut lieu, si nécessaire. Ces inspecteurs neutres peuvent, le plus souvent, dépister les mauvais traitements et les actes de torture.

Les risques sont déjà plus grands dans les guerres civiles, car alors les Conventions de Genève ne sont pas contraignantes, à l'exception d'un seul de leurs articles, l'article 3, applicable dans cette sorte de conflits. Cette disposition interdit les tortures et autres traitements cruels, mais il

n'y a aucun système de contrôle obligatoire. Tout au plus le CICR peut-il «offrir ses services» aux parties au conflit. La Conférence diplomatique de Genève, qui s'est achevée en 1977, après quatre sessions annuelles, a adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, dont l'un entier est destiné à protéger les victimes des guerres civiles, en développant l'article 3 susmentionné. Ce Protocole confirme l'interdiction de toute torture. Mais les représentants des Etats n'ont pas accepté qu'on y introduise un système de contrôle. D'ailleurs, les deux Protocoles de 1977 ne sont pas encore entrés en vigueur.

Mais les personnes les plus exposées à la torture et aux brutalités de toutes sortes sont les détenus politiques. En effet, les Conventions de Genève ne s'appliquent que dans les conflits armés. Or, de plus en plus, les luttes prennent l'allure de troubles intérieurs ou de tensions politiques, à l'occasion desquels les opposants au régime sont internés. De la sorte, des citoyens sont parfois, dans leur propre pays, soumis à des lois d'exception, livrés à l'arbitraire et, en fin de compte, moins bien traités que des soldats ennemis capturés les armes à la main. Il est très vite apparu que le seul moyen de lutter contre la torture était d'assurer une meilleure protection d'ensemble aux détenus politiques. La torture n'est qu'un seul aspect des souffrances et des dangers qui les menacent. On ne peut la traiter comme un phénomène isolé. Il ne suffit pas qu'un détenu soit préservé des sévices, il faut encore qu'il soit bien logé, bien nourri, bien soigné, qu'il puisse échanger des nouvelles avec sa famille, qu'il reçoive la visite de délégués neutres, etc., en un mot que ses conditions d'existence soient acceptables et qu'il jouisse d'un minimum de garanties. Mais il est évident que toute action de ce genre est particulièrement délicate, car elle se heurte aux murs élevés d'une citadelle redoutable, dont les bastions s'appellent: souveraineté étatique, impératifs de sécurité, non-ingérence dans les affaires intérieures.

D'emblée, et conformément à sa tradition, le CICR a entrepris parallèlement une double action en faveur des détenus politiques. (A suivre)